



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 20 au Règlement n° 23
(Feux de marche arrière)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 40). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/19, non modifié. Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 minute et après 10 minutes de fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions minimales et maximales. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 et après 10 minutes de fonctionnement doit être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse mesurée après que la stabilité photométrique a été atteinte, en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV:

- a) Après 1 minute;
- b) Après 10 minutes; et
- c) Après que la stabilité photométrique a été atteinte.

“Après que la stabilité photométrique a été atteinte” signifie que la variation de l'intensité lumineuse pour le point d'essai spécifié est inférieure à 3 % sur toute période de 15 minutes.».
